RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2026OP04020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE LYON

ORDONNANCE

Nous, Bruno DA SILVA, Président du Tribunal des Activités Economiques de Lyon,

Vu la requête qui précède et les moyens exposés par :
La SELARL BCM, représentée par Maître Eric BAULAND, 40 rue de Bonnel 69003 LYON (RCS Lyon 832 377 691),

Attendu que par jugement en date du 26 février 2025, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'égard de la société ALILA PARTICIPATION,

Attendu que par ordonnance en date du 4 juillet 2025, le Premier Président de la Cour d'Appel de Lyon a suspendu les effets de la liquidation judiciaire,

Attendu que par ordonnance en date du 22 juillet 2025 la requérante a été désignée en qualité d'administrateur provisoire de la société ALILA PARTICIPATION domiciliée 63 quai Charles de Gaulle 69006 LYON (RCS Lyon 512 622 812),

Attendu que par un arrêt en date du 22 janvier 2026, la Cour d'Appel de Lyon a confirmé le placement en liquidation judiciaire de la société ALILA PARTICIPATION,

Attendu que Maître BAULAND sollicite dès lors que soit constatée la fin de sa mission d'administrateur provisoire.

PAR CES MOTIFS :

CONSTATONS que la mission la SELARL BCM, représentée par Maître Eric BAULAND a pris fin.

DISONS que la présente ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

DISONS n'y avoir lieu à dépens.

Fait à Lyon, le 22/04/2026

Le greffier,
Nadya MAMMERI

[redacted]

[redacted]

Frais de greffe de la présente ordonnance : 0 € TTC (0 € HT – 0 € TVA – 0 € débours)

37709